



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 411**

**PORTANT ACCEPTATION DE RÈGLEMENT D'INDEMNISATION DU SINISTRE  
PROPOSÉ PAR LA COMPAGNIE SASU ASSURANCES PILLIOT**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n° 2018-383 du 27 décembre 2018 relative au marché d'assurances conclu avec CBT PILLIOT / VHV ALLGEMEINE VERSSICHERUNG AG, correspondant au lot « dommages aux biens et risques annexes » de la collectivité,

**Vu** l'acte d'engagement relatif au lot 1 du marché des assurances, signé en date du 28 décembre 2018 et notifié à CBT PILLIOT, le 15 janvier 2019, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024,

**Vu** le sinistre survenu le 20 juin 2023 au cours duquel un véhicule a percuté le portail automatique du parking sous-terrain de l'hôtel de ville,

**Vu** la proposition de règlement de sinistre du cabinet PILLIOT,

**Considérant** la quittance de règlement de sinistre valant acceptation d'indemnisation du sinistre survenu le 20 juin 2023 concernant le portail automatique du parking sous-terrain de l'hôtel de ville, proposé par le cabinet PILLIOT ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230921-D172023-411-AU

Réception en sous-préfecture le : 25 septembre 2023

Publication le : 25 septembre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La proposition de règlement du sinistre, survenu le 20 juin 2023 concernant le portail automatique du parking sous-terrain de l'hôtel de ville, telle que proposée par quittance de règlement par la compagnie d'assurances Cabinet PILLIOT, est acceptée.

### Article 2 :

Le montant de l'indemnité est de 5 668,65€ (cinq mille six-cent soixante-huit euros et soixante-cinq cents)

### Article 3 :

La recette correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2023, article 75888.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 septembre 2023



Le Maire,

  
Florence PORTELLI